



# Règlement d'utilisation de la gare routière de Moulins

La gare routière de Moulins a fait l'objet d'un aménagement en pôle d'échange multimodal en 2011 sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération de Moulins. Ce projet a été financé par l'Etat, la Région Auvergne, le Département de l'Allier, la Communauté d'agglomération de Moulins, la SNCF et RFF.

Le Département étant le principal utilisateur de cette gare routière, sa gestion lui a été confiée par convention en janvier 2012 par Moulins Communauté.

L'ordonnance 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, a pour objectif d'assurer une égalité d'accès des opérateurs économiques aux gares routières et de répondre aux exigences de qualité de service des usagers.

La mise en œuvre d'un tel accès est assurée entre autre, par l'édition par le gestionnaire de règles objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'article 12 de cette ordonnance oblige notamment les exploitants des gares routières à édicter des règles d'accès aux aménagements et aux services.

En tant que gestionnaire de la gare routière de Moulins, le Conseil Départemental de l'Allier a donc toute autorité pour édicter et faire appliquer le présent règlement.

## **Article 1 : Objet**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'accès et d'utilisation de la gare routière, située rue Marcellin Desboutins, à Moulins.

Il comporte les règles de circulation et de sécurité sur ce site. Il vise à assurer la sécurité et la tranquillité de l'ensemble des usagers de la gare routière.

## **Article 2 : Réglementation en vigueur**

Le présent règlement s'appuie sur le code des transports modifié par l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative « aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ».

L'exploitation de la gare routière est soumise aux dispositions du présent règlement.

## **A/ Conditions d'exploitation**

### **Article 3 : Horaires d'ouverture**

La gare routière de Moulins est ouverte 7 jours sur 7, toute l'année

#### **Article 4 : Demande d'autorisation d'accès**

Les transporteurs souhaitant une autorisation d'accès à la gare routière doivent solliciter le gestionnaire de la gare routière en précisant les horaires de dessertes prévues.

La capacité d'accueil est déterminée en fonction des horaires de desserte sachant que la priorité est donnée aux services du réseau Trans'Allier.

Le délai de réponse est d'un mois à compter de la réception de la demande conformément à l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016.

#### **Article 5 : Utilisations, redevances et taxes en gare routière**

Suivant l'article L. 3114-6 du code des Transports modifié par l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016, des taxes peuvent être instituées et perçues sur les usagers d'une gare routière publique de voyageurs.

Tout passage en gare routière est soumis à des taxes de mise à quai fixées par le gestionnaire de la gare routière. La redevance sera calculée à partir du passage théorique des véhicules en desserte à la gare routière.

Toute suppression ou annulation d'un passage doit être signalée dans un délai de 48h au service Trans'Allier. En cas d'absence d'information, il fera l'objet d'une facturation par le gestionnaire de la gare routière.

Les tarifs des taxes et redevances applicables à la gare routière de Moulins figurent en annexe 1 du présent règlement.

#### **Article 6 : Circulation des véhicules**

La circulation automobile dans l'enceinte de la gare routière est strictement limitée aux véhicules autorisés par le gestionnaire de la gare routière ou effectuant des services de transport (scolaire ou voyageurs) pour son compte, ainsi qu'aux véhicules de police, de secours et de lutte contre les incendies.

La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'enceinte de la gare routière est limitée à 10 km/h.

Les marches arrière sont strictement interdites.

Les conducteurs des véhicules doivent se conformer strictement aux prescriptions concernant la circulation et le stationnement (signalisation appropriée aux accès et aux issues, couloirs de circulation, marquage au sol, passages piétons...).

Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est interdit, sauf véhicules autorisés par le gestionnaire de la gare routière.

Les conducteurs des véhicules doivent respecter l'affectation des lieux et ne pas stationner sur les aires d'évolution.

L'usage des avertisseurs sonores équipant les véhicules est interdit dans l'enceinte de la gare routière, sauf en cas de danger immédiat.

## **Article 7 : Affectation des quais et stationnement**

L'affectation des quais de la gare aux différents services est réalisée par le gestionnaire de la gare routière.

A leur entrée dans les installations, les véhicules doivent rejoindre sans délai le quai qui leur est assigné. Les véhicules ne doivent pas regagner le quai qui leur a été affecté avant l'heure qui aura été fixée par le gestionnaire de la gare routière, en fonction de l'horaire de départ et des nécessités d'exploitation du site. Ils doivent quitter la gare à l'heure prévue par l'horaire, afin de ne pas pénaliser le plan d'exploitation établi.

Pendant le stationnement, le moteur doit être arrêté, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, le conducteur doit rester dans son véhicule.

Il est interdit d'arrêter ou de stationner les véhicules en dehors de l'emplacement qui leur a été assigné par le gestionnaire de la gare routière.

Après une mise en demeure verbale restée sans effet, tout personnel autorisé pourra faire procéder à l'enlèvement du véhicule gênant aux frais et risques du propriétaire sans que ce dernier puisse réclamer une quelconque indemnité du fait dudit enlèvement.

Le public est informé de l'affectation des postes à quais par voie d'affichage.

En cas d'urgence, les modifications qui viendraient à être apportées à cette affectation seront portées sans délai à la connaissance des conducteurs et des usagers.

## **Article 8 : Opérations sur les véhicules**

Pendant leur durée de stationnement autorisée à quai, ainsi que dans l'ensemble des installations de la gare routière, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite (lavage, dépoussiérage, ravitaillement en huile ou carburant, vidanges des toilettes...).

Tout véhicule en panne devra immédiatement être enlevé du quai où il stationne. Dans le cas où la panne ne permettrait pas au véhicule d'effectuer le mouvement par ses propres moyens, et si son propriétaire n'assure pas son déplacement dans les délais prescrits par tout représentant du gestionnaire de la gare routière, le dégagement du véhicule vers le parking le plus proche sera effectué d'office sur l'initiative de ce dernier, aux frais et risques du propriétaire sans que ce dernier ne puisse réclamer une quelconque indemnité du fait du déplacement.

## **Article 9 : Assurances**

Les véhicules desservant la gare routière devront être assurés dans les conditions réglementaires, et leurs polices devront en outre prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement dans la gare routière, tant du fait des manœuvres que de toutes opérations à effectuer dans la gare routière.

L'ensemble des dommages causés aux installations et aux personnes par les entrepreneurs (de transport ou autres) ou leurs préposés, dans l'enceinte de la gare routière, resteront entièrement à sa charge. Le gestionnaire de la gare routière n'assume aucune responsabilité d'aucune sorte concernant ces risques.

### **Article 10 : Accès et circulation des piétons**

À l'intérieur de la gare routière, les piétons doivent circuler sur les trottoirs, les quais ou les passages matérialisés qui leur sont réservés. La circulation des piétons sur les voies de circulation des véhicules est interdite, sauf personnel d'exploitation du site et personnes autorisées, pour les besoins de l'exploitation.

### **Article 11 : Horaires des lignes desservant la gare routière**

Les horaires des lignes de transport desservant la gare sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches, apposées sur les supports de communication prévus à cet effet.

## **B/ Contrôle d'accès**

### **Article 12 : Contrôle de l'accès aux quais**

L'accès aux quais est réservé aux voyageurs et leurs accompagnants, ainsi qu'aux personnes autorisées dans le cadre de l'exploitation du site.

Il est interdit à toute personne en état d'ébriété ou dont le comportement serait de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité des usagers des véhicules, ou des installations.

## **C/ Police et mesures de sécurité d'ordre général**

### **Article 13 : Activités prohibées / Hygiène et sécurité**

Toutes activités contraires aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à l'ordre public sont prohibées, à savoir notamment :

- la consommation d'alcool, de drogues ou de stupéfiants,
- les sollicitations de toute nature, et notamment financières, envers les usagers,
- l'occupation abusive des quais,
- les atteintes à l'état de propreté des locaux et installations,
- l'apposition non autorisée d'affiches, d'inscriptions, de dessins ou de signes,
- les dégradations de toute sorte.

Les voyageurs doivent rester à proximité de leurs bagages. Un bagage isolé pourra être neutralisé, voire détruit par les autorités de police.

### **Article 14 : Affichages, sondages ou enquêtes**

L'apposition d'affiches, tracts, la diffusion ou la distribution de tous objets ou documents est soumise à l'accord préalable du gestionnaire de la gare routière.

Tous sondages et enquêtes, auprès de la clientèle ou du public de la gare routière sont également soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire de la gare routière.

La vente ambulante est interdite sur le site de la gare routière. Toute autre activité commerciale est soumise à l'accord préalable du gestionnaire de la gare routière.

### **Article 15 : Tranquillité des usagers**

L'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores est autorisée dans l'ensemble des installations. Toutefois, le volume sonore doit respecter la tranquillité de l'ensemble des voyageurs et ne pas gêner la diffusion des annonces.

Tout contrevenant à ces dispositions sera prié de quitter immédiatement l'enceinte de la gare routière.

### **Article 16 : Incident**

Tout incident survenu dans l'enceinte de la gare routière devra faire l'objet d'une déclaration auprès du gestionnaire de la gare routière dans l'heure qui suit.

### **Article 17 : Sanctions**

Les personnels du gestionnaire de la gare routière pourront faire appel aux forces de police compétentes afin de régler tout litige provenant du non-respect du présent règlement.

Par ailleurs, tout contrevenant aux dispositions prévues dans le règlement sera susceptible d'encourir les sanctions suivantes, prévues en fonction de son statut :

- pour les usagers des transports en commun :
  - 1 lettre d'avertissement,
  - 2 exclusion temporaire des services de transport,
  - 3 Exclusion de longue durée ou définitive.
- pour les conducteurs ou tout intervenant autorisé par le gestionnaire de la gare routière : application des pénalités prévues aux contrats passés avec le Conseil Départemental ou suspension des autorisations formulées,
- pour tout autre contrevenant : exclusion temporaire voire définitive du site voire des services de transport du Conseil Départemental.

Outre les mesures disciplinaires établies ci-dessus, et en fonction des dommages ou nuisances causés, le non-respect du présent règlement pourra donner lieu à une action devant les tribunaux.

Le présent règlement a été adopté par la Conseil Départemental de l'Allier en assemblée plénière du 21 juin 2016 et prend effet de plein droit à compter de cette date

## **ANNEXE 1**

### Redevances applicables à la gare routière de Moulins

Les redevances de quais ont été déterminées à partir des charges annuelles liées à la gestion de la gare routière et au prorata de la fréquentation théorique.

Les transporteurs du réseau Trans'Allier sont liés par marchés au Conseil Départemental. Lorsqu'ils déterminent leur prix, ils intègrent l'ensemble des frais inhérents à l'exploitation des lignes. Pour exécuter les services, ils doivent obligatoirement accéder aux quais. Si le Conseil Départemental leur fait payer une redevance liée à cet accès, ils la répercuteront sur leurs tarifs. Ce qui reviendrait à se verser à lui-même une taxe. De ce fait, les transporteurs du réseau Trans'Allier ne paieront pas de redevance d'accès aux quais.

Les autres transporteurs s'acquitteront d'une taxe à chaque passage en gare routière.

#### **Redevance d'accès aux quais**

	Redevance pour une desserte de quai
Transporteurs du réseau Trans'Allier (lignes interurbaines, cars scolaires, taxis)	gratuit
Autres transporteurs	0,60 €